

GE_GERICHTE ATA/209/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_209_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/209/2014 du 1 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/209/2014 del 1 aprile 2014

Regeste

Résumé: Exclusion du certificat théorique en sciences pharmaceutiques pour échec à un examen à deux reprises. Recours sur l'application d'un article du règlement général de la faculté des sciences qui permet un troisième essai. Application de l'article du règlement du certificat complémentaire théorique en sciences pharmaceutiques qui est une *lex specialis* et ne prévoit que deux tentatives. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La décision d'élimination à l'origine de la décision contestée ayant été prise le 29 octobre 2013, le litige est soumis aux dispositions de la LU, du statut de l'université du 22 juin 2011 (ci-après : le statut), du RIO-UNIGE et du REG, la recourante ayant commencé ses études à l'université cette année-là (art. 24 du REG) ainsi que du RECCSTP. 3)

A teneur de l'art. 58 al. 3 let. a du statut, l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter, en vertu du règlement de la faculté, est éliminé.

Les étudiants sont évalués soit par un examen oral ou écrit, soit par un contrôle continu, soit par une attestation (art. 8 al. 1 REG; art. D3 bis al. 1 RECCSTP). L'enseignant est libre de choisir son mode d'examen (art. 8 al. 2 REG; art. D3 bis al. 2 RECCSTP). L'évaluation se fait par des notes allant de 0 à 6, 4 étant la note suffisante (art. 8 al. 3 REG). Si un étudiant se présente à une évaluation, la nouvelle note remplace la précédente ; l'octroi des crédits se fait selon cette nouvelle note (art. 8 al. 6 REG). Les crédits ECTS attachés aux cours sont acquis par l'obtention de la note suffisante de l'art. 8 al. 3 REG (art. 9 al. 1 REG; D3 bis al. 4 RECCSTP).

Le règlement d'étude de chaque titre fixe les conditions de réussite des certificats (art. 14 al. 3 REG). Pour le certificat complémentaire théorique en sciences pharmaceutiques, chaque évaluation ne peut être répétée qu'une seule fois ; un deuxième échec étant éliminatoire (art. D3 bis al. 3 RECCSTP). Cette dernière disposition est donc une *lex specialis* qui déroge valablement à l'art. 13 al. 2 REG. 4)

En l'espèce, la recourante a obtenu respectivement, dans une branche, la note 2 à la session d'examen d'août-septembre 2012 et 2,5 à la session d'août-septembre 2013. Elle n'a donc pas obtenu, malgré deux tentatives, une note suffisante. Dès lors, elle doit être éliminée du certificat complémentaire théorique en sciences pharmaceutiques.

- 5/7 - A/4174/2013

Ce grief de la recourante sera écarté. 5)

La recourante invoque également en cours de procédure son état de santé et les informations erronées qui lui auraient été communiquées par un professeur de la faculté. 6) a. Selon l'art. 68 LPA, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition ne permet pas au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance.

b. La jurisprudence de la chambre administrative montre une pratique beaucoup plus restrictive. Ainsi, l'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (ATA/560/2006 du 17 octobre 2006).

Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été traitées dans la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/737/2013 du 5 novembre 2013 ; ATA/145/2013 du 5 mars 2013 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/163/2010 du 9 mars 2010 ; ATA/503/2009 du 6 octobre 2009 ; ATA/30/2009 du 20 janvier 2009 ; ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; ACOM/49/2008 du 17 avril 2008 ; Benoit BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390/391).

En l'espèce, la recourante invoque, dans son écriture de réplique, des nouveaux griefs qui n'ont pas été évoqués au cours de la procédure d'opposition. Dès lors, ces griefs sont irrecevables. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. 8)

Le recours ayant été tranché sur le fond, la demande d'effet suspensif est sans objet. 9)

La recourante étant exonérée des taxes universitaires, il ne sera pas perçu d'émolument, ni de frais de procédure (art. 11 du règlement sur les frais,

- 6/7 - A/4174/2013 émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.